

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 2 septembre 2009

Projet de loi

modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) (D 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF), du 7 octobre 1993, est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)

Le budget de fonctionnement de l'Etat de Genève doit être équilibré. Le budget est considéré comme équilibré si, après détermination du résultat, l'utilisation de tout ou partie de la réserve conjoncturelle pallie un excédent de charges.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi vise à tenir compte d'un changement de nature de la réserve conjoncturelle, induit par les normes IPSAS.

Avant l'introduction des normes IPSAS, la réserve conjoncturelle était prélevée avant résultat (anc. Nature 338 provision et réserves), ce qui laissait au Conseil d'Etat la possibilité de l'utiliser lors de la présentation de budgets déficitaires.

Depuis le passage aux normes IPSAS, cette souplesse n'est plus possible. En effet, l'attribution à la réserve conjoncturelle ou l'utilisation de celle-ci s'effectuent désormais après résultat de l'année, déduction faite des affectations et attributions de fonds propres qui sont déjà réservées pour les fonds propres affectés (financements spéciaux par exemple). La réserve conjoncturelle est donc devenue un instrument de fonds propres, qui n'affecte pas directement le résultat de l'exercice.

L'exercice peut donc présenter un excédent de charges, alors même qu'après résultat il va être possible d'utiliser tout ou partie de la réserve pour résorber les éventuels déficits.

La formulation actuelle de l'article 7 LGAF ne tient pas compte de cette possibilité, dans la mesure où il limite de manière technique le déficit d'exploitation à l'autofinancement, sans lien avec l'article 67A LGAF, qui définit la réserve conjoncturelle.

La nouvelle formulation de l'alinéa 1 permet de tenir compte du fait que postérieurement au résultat, le Grand Conseil pourra utiliser la réserve et qu'en conséquence, tant que celle-ci est disponible, les mécanismes de retour à l'équilibre prévus par la suite de l'article 7 n'ont pas à être enclenchés.

Conformément à l'article 67A de la LGAF, les attributions et utilisations de la réserve conjoncturelle sont de la compétence du Grand Conseil.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.